

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

**Arrêté du 9 décembre 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

NOR : AFSH1429234A

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-42-1-2 et R. 162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la consultation de l'Observatoire économique de l'hospitalisation publique et privée en date du 8 octobre 2014 ;

Vu l'avis du ministre de la défense en date du 9 décembre 2014,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 susvisé est fixé à 141 millions d'euros.

**Art. 2.** – Le montant des crédits mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception de ceux alloués au service de santé des armées, est réparti comme suit entre les régions :

RÉGIONS	MONTANT DES CRÉDITS versés en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
Alsace	4 573 097
Aquitaine	7 238 351
Auvergne	2 938 867
Bourgogne	3 726 205
Bretagne	6 647 521
Centre	4 870 236
Champagne-Ardenne	2 793 743
Corse	521 405
Franche-Comté	2 402 513
Ile-de-France	26 078 267
Languedoc-Roussillon	5 717 127
Limousin	1 820 101
Lorraine	5 175 535
Midi-Pyrénées	5 930 889
Nord - Pas-de-Calais	9 436 035
Basse-Normandie	3 338 639

RÉGIONS	MONTANT DES CRÉDITS versés en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
Haute-Normandie	3 457 886
Pays de la Loire	6 939 637
Picardie	3 712 347
Poitou-Charentes	3 450 102
Provence-Alpes-Côte d'Azur	11 462 191
Rhône-Alpes	13 475 609
Guadeloupe	928 868
Guyane	336 999
Martinique	905 502
Océan Indien	2 056 070

**Art. 3.** – Le montant du forfait alloué au service de santé des armées, en application de l'article L. 162-22-9-1 susvisé, est fixé à 1 066 258 euros. Le versement de ce forfait est effectué en une seule fois, entre le 15 et le 30 du mois de la notification de cet arrêté, par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

**Art. 4.** – Le montant du forfait arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé, dans les conditions fixées à l'article R. 162-42-1-3 susvisé, est versé comme suit :

- pour les établissements de santé mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 susvisé, le versement est effectué en une seule fois, le 20 du mois de la notification dudit arrêté à l'établissement de santé concerné et à la caisse chargée des versements. Si ce jour n'est pas ouvré, le versement est effectué le dernier jour ouvré précédant cette date ;
- pour les établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 susvisé, le versement est effectué en une seule fois, entre le 15 et le 30 du mois de la notification dudit arrêté à l'établissement de santé concerné et à la caisse chargée des versements.

**Art. 5.** – Le directeur général de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 décembre 2014.

*La ministre des affaires sociales,  
de la santé  
et des droits des femmes,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le chef de service,  
adjoint au directeur général  
de l'offre de soins,*  
F. FAUCON

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la sécurité sociale,*  
T. FATOME